

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\]](#) Item **P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]**

P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0276

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

TROISIEME PARTIE, CHAP. XVIII. 499
interrogatoire étant une suite du premier, sur les déclarations & sur les faits par lui confessez ou déniez; on lui fera même signer cet interrogatoire, sinon mention sera faite de son refus, art. XI. *ibidem*; c'est ce qu'on appelle *interrogatoire prêté sur le matelas*, ou sur *la paille*, suivant les usages des lieux. Cet interrogatoire se prêle dans la chambre de la question sur le champ & sans déplacer dès que le patient est tiré de la question. Cet interrogatoire est de très-grande conséquence par rapport à la persévérance de l'accusé ou condamné, dans ses confessions ou dénégations qu'il a faites dans la question ou pendant la question.

Il ne faut rien obmettre, s'il est possible, en faisant donner la question, afin de pouvoir découvrir la vérité; par exemple, en prenant garde à la contenance de l'accusé, à la couleur de son visage, à ses discours avant que d'être appliqué à la question; tout cela peut marquer l'intérieur de son esprit & de sa conscience, & autres choses de cette qualité.

Dans la question provisoire le Jugement qui l'ordonne, est un Jugement interlocutoire, & on fait pour ainsi dire l'accusé Juge en sa propre cause, par rapport à la peine de mort.

On prendra la liberté de représenter aux Juges & Magistrats que de condamner un accusé à la question provisoire, est chose bien délicate par les conséquences de cette tentative à tirer la vérité d'un crime par la bouche d'un accusé par la force des tourmens, & entre autres l'état où est réduit un accusé par la question qu'il a souffert sans rien avouer; il est souvent estropié pour toute sa vie, quoique par le Jugement définitif il ait été renvoyé de l'accusation; & si un accusé d'un crime capital & énorme n'avoué rien dans cette question, il ne pourra point être condamné au dernier supplice, mais seulement à toutes autres peines *citra mortem*; d'ailleurs les déclarations faites par un appliqué à cette question, ne doivent pas toujours faire foi entière; c'est une remarque dont il faut se souvenir, *falsissimum est sepe questionibus indicium, quia mentitur qui pati potest, mentitur & qui pati non potest; ille patientiâ aut obstinatione superat, hic infirmitate superatur; semper anceps conjectura, quoniam vera confessis & falsa dicentibus idem doloris finis ostenditur*; ce qui a fait dire à un ancien Criminaliste, que l'invention de la question provisoire, est plutôt un essai de patience que de vérité, & que c'est faire souffrir pour un fait incertain à l'accusé une peine certaine; il y a sur cela un exemple qui nous est rapporté

R R r ij



